



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de Charlesbourg

RÈGLEMENT R.C.A.4V.Q. 64

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU
CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG SUR LA
RÉGIE INTERNE ET LA PROCÉDURE D'ASSEMBLÉE
RELATIVEMENT À L'ORDRE DES MATIÈRES SOUMISES AU
CONSEIL**

**Avis de motion donné le 25 septembre 2012
Adopté le 30 octobre 2012
En vigueur le 4 novembre 2012**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement intérieur du conseil d'arrondissement de Charlesbourg sur la régie interne et la procédure d'assemblée afin de prévoir que les projets de règlement soient soumis au conseil avant les avis de motion.

RÈGLEMENT R.C.A.4V.Q. 64

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG SUR LA RÉGIE INTERNE ET LA PROCÉDURE D'ASSEMBLÉE RELATIVEMENT À L'ORDRE DES MATIÈRES SOUMISES AU CONSEIL

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT
DE CHARLESBOURG, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 36 du *Règlement intérieur du conseil d'arrondissement de Charlesbourg sur la régie interne et la procédure d'assemblée*, R.C.A.4V.Q. 1, est modifié par le remplacement du paragraphe 7°, par le suivant :

« 7°

a) projets de règlement;

b) avis de motion; ».

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement intérieur du conseil d'arrondissement de Charlesbourg sur la régie interne et la procédure d'assemblée afin de prévoir que les projets de règlement soient soumis au conseil avant les avis de motion.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.